

Retenue collinaire : suspension de l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale

DÉCISION DE JUSTICE

TA Grenoble – N° 2206293 – France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes et autres – 25 octobre 2022 – C [↗](#)

Le pourvoi en cassation n° 468790 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires n'est pas admis : CE, 3 octobre 2023, n° 468790

Requête en annulation n° 2206292 et 2300378

INDEX

Mots-clés

L. 521-1 du CJA, L. 554-12 du CJA, L. 411-1 du code de l'environnement, Autorisation environnementale, Gestion de l'eau, Retenues collinaires, Commission d'enquête, Interdiction de destruction d'espèces protégées, Raison impérative d'intérêt public majeur

Rubriques

Urbanisme et environnement

TEXTE

[f](#) [X](#) [in](#) [✉](#) |

Résumé

¹ Le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble, a considéré que la condition d'urgence était remplie du fait que les travaux de défrichement étaient prévus en octobre-novembre 2022 et que les opposants au projet qui occupaient le site, étaient susceptibles d'être expulsés par les forces de l'ordre à brève échéance.

² Il a estimé qu'il existe un doute sérieux sur l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur permettant de déroger à l'interdiction de destruction des espèces protégées posée par l'article L. 411-1 du code de l'environnement : cf. [CE, Section, 9 décembre 2022, N° 463563, A](#)

54-035-02, Procédure, Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000, Référé suspension.

44-005-07, Nature et environnement, Charte de l'environnement, Information et participation du public.

44-045-01, Nature et environnement, Faune et flore, Textes et mesures de protection.

